

section (1) to which the powers, duties or functions of the Minister of the Environment extend under this Act, the power, duty or function is vested in and shall or may be exercised by the Minister of the Environment, the Deputy Minister of the Environment or the appropriate officer of the Department of the Environment, as the case may be, unless the Governor in Council by order designates another Minister, Deputy Minister or officer of a department or a portion of the public service of Canada to exercise such power, duty or function.

paragraphe (1) et qui relève selon la présente loi des pouvoirs ou fonctions du ministre de l'Environnement, le pouvoir ou la fonction sont conférés au ministre de l'Environnement, au sous-ministre de l'Environnement ou au fonctionnaire compétent du ministère de l'Environnement, selon le cas, et doivent ou peuvent être exercés par lui, à moins que le gouverneur en conseil, par décret, ne désigne pour les exercer un autre ministre, sous-ministre ou fonctionnaire d'un ministère, d'un département ou d'un élément de la fonction publique du Canada.

Interpretation "Old law"	31. (1) In this section,  (a) "old law" means the statutes in force prior to the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970 that are repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970; and  (b) "new law" means the Revised Statutes of Canada, 1970.	15	31. (1) Au présent article,  a) «anciennes lois» désigne les lois en vigueur avant l'entrée en vigueur des Statuts révisés du Canada de 1970 et qui sont abrogées et remplacées par ces derniers; et  b) «nouvelles lois» désigne les Statuts révisés du Canada de 1970.	15	Interprétation «anciennes lois»
"New law"	(2) The amendments made by this Act to or in terms of the old law shall be deemed to have been made correspondingly to or in terms of the new law, effective on the day the new law comes into force or the day this Act comes into force, whichever is the later day; and, without limiting the powers of the Statute Revision Commission under <i>An Act respecting the Revised Statutes of Canada</i> , the Statute Revision Commission shall, in selecting Acts for inclusion in the supplement to the consolidation referred to in section 3 of that Act, include therein the amendments so made by this Act in the form in which those amendments are deemed by this section to have been made.	20	(2) Les modifications apportées par la présente loi aux anciennes lois ou à leurs termes sont également censées avoir été apportées aux nouvelles lois ou à leurs termes à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles lois ou de celle de la présente loi si elle lui est postérieure; et la Commission de revision des Statuts, tout en conservant sans restriction les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la <i>Loi concernant les Statuts révisés du Canada</i> , doit, en choisissant les lois à inclure dans le supplément de la codification mentionné à l'article 3 de cette loi, y inclure les modifications ainsi apportées par la présente loi en la forme dans laquelle ces modifications sont, aux termes du présent article, censées y avoir été apportées.	20	«nouvelles lois»
Application to new law					Application aux nouvelles lois